

DIRECTIVES DE L'ÉQUIPE NATIONALE MASCULINE SENIOR



**SWISS
BASKETBALL**

Art. 1 Organisation générale

- a) L'équipe nationale senior masculine fonctionne comme un centre de coûts individuel
- b) L'entraîneur national masculin est responsable de donner les lignes techniques générales à toutes les équipes nationales jeunesse masculines.
- c) L'entraîneur de l'équipe ainsi que son éventuel assistant forment le "staff" technique de l'équipe et décident des joueurs retenus. Dans ce but, le "staff" technique entretient des relations suivies avec le Délégué du Conseil d'administration (CA) à l'équipe nationale masculine senior (ENMS) et les clubs.
- d) Le programme détaillé des activités (choix des lieux, dates des stages, participations aux tournois) est proposé par le "staff" technique de chaque équipe. Il est transmis au Délégué du Conseil d'administration à l'ENMS, puis au Conseil d'administration de Swiss Basketball pour approbation.
- e) Le programme, une fois approuvé, est communiqué aux joueurs et aux organes intéressés, notamment à la SBL, aux AR et aux clubs concernés.
- f) Le programme prévisionnel des activités de l'année civile sera communiqué aux clubs et aux joueurs chaque année. Ceci permettra notamment aux joueurs étudiants ou exerçant une activité professionnelle autre que le basketball de prendre leurs dispositions pour se libérer aux dates prévues, et à Swiss Basketball d'intervenir assez tôt de manière officielle en cas de nécessité.
- g) Chaque "staff" technique a l'obligation de participer à toutes les activités de son équipe. La participation d'un préparateur physique et/ou d'un physiothérapeute est décidée en fonction des besoins.
- h) Lors de compétitions officielles, la Direction de Swiss Basketball désigne un chef de délégation.

Art. 2 Obligations des clubs et des joueurs

- a) Les clubs ont l'obligation de mettre à disposition tous les joueurs sélectionnés et ceci sans compensation de perte de gain.
 - b) Les clubs dont les joueurs convoqués sont sous contrat sont responsables de la couverture des coûts d'assurance en cas de blessure ou de maladie. Selon les termes des polices d'assurance internationale négociées par la FIBA et/ou FIBA Europe, Swiss Basketball a l'obligation d'assurer les contrats existants des joueurs avec leurs clubs pour la durée de leur implication avec l'équipe nationale, les bénéficiaires de la police d'assurance étant les clubs.
 - c) Tout joueur sélectionnable s'engage à respecter les convocations des différentes activités des équipes nationales. Sa présence est obligatoire sur le lieu de rendez-vous, sauf accord préalable de la Direction qui prend sa décision en connaissance du préavis de l'entraîneur national de l'équipe concernée.
 - d) Tout joueur régulièrement convoqué se présentera en cas de blessure, avec un certificat médical et dossier radiologique complet à la visite médicale prévue avec le médecin national en début de stage ou de compétition. Seul le médecin national, après discussion avec l'entraîneur de l'équipe concernée, pourra libérer le joueur de ses engagements. En cas d'hospitalisation ou de situation ne
-

permettant pas le déplacement (accordé par le médecin national), un certificat médical sera envoyé dès que possible, mais au plus tard le jour précédant le début de l'activité, au médecin national après en avoir informé l'entraîneur national.

- e) Tout joueur s'engage à avertir le Responsable de l'Equipe nationale des dates d'examens le concernant dans la semaine suivant leurs notifications.
- f) Tout joueur s'engage à avertir le Responsable de l'Equipe nationale de sa situation militaire et des obligations qui en résultent dès qu'il en aura connaissance.
- g) Tout joueur convoqué est soumis aux statuts et règlements en vigueur, notamment à l'article 1.1 du règlement des licences.
- h) Les joueurs sélectionnés évoluant dans des fédérations étrangères sont soumis aux mêmes règles. Leur éventuelle convocation est régie par les dispositions du règlement interne FIBA Monde, régissant les transferts internationaux, particulièrement l'article H.3.6.3.
- i) Le statut de joueur international donne des droits. Il implique également des devoirs, notamment celui de respecter certaines règles individuelles et collectives. Afin que le travail de chacun soit le plus efficace possible et dans l'intérêt de tous, tous les cadres de nos équipes nationales sont soumis à la charte du joueur international annexée à ces directives.

Art. 3 Paiement des frais

- a) Pour les joueurs, les frais de déplacement et d'hébergement des activités programmées sont à la charge de Swiss Basketball.
- b) Les frais de déplacement sont payés sur la base du prix du billet de train de 2ème classe du domicile jusqu'au lieu de rendez-vous.
- c) Sur décision du Conseil d'administration et dans des cas bien particuliers (exemple : Championnats Universitaires), une contribution financière pourra être demandée aux participants.
- d) Les joueurs convoqués percevront en outre un montant forfaitaire de CHF 55.00 brut par jour d'activité pour compenser leurs frais personnels (chaussures de basket, boissons isotoniques etc.).
- e) Lorsque le départ des personnes concernées a lieu après 13H00, le montant forfaitaire est réduit de 50%. Si le retour à la maison se fait avant 13H00, le montant forfaitaire est également réduit de 50%.

Art. 4 Perte de gain

- a) Sur présentation d'un certificat de perte de salaire établi par l'employeur n'étant pas un club de basket, les joueurs convoqués pour un stage ou une compétition de l'équipe nationale senior ont droit à une indemnité de perte de gain. Il en est de même pour un joueur qui dispose du statut d'indépendant.
- b) Pour les personnes salariées, la perte de gain journalière maximale remboursée par Swiss Basketball est fixée à CHF 120.- (cent vingt) par jour ouvrable.
- c) Pour les indépendants, la perte de gain journalière maximale remboursée par Swiss Basketball est fixée à CHF 170.- (cent septante) par jour ouvrable.
- d) En cas de contrat de travail à temps partiel ou d'activité indépendante partielle, les pertes de gains maximales sont réduites au prorata de l'activité professionnelle.
- e) Lorsque le départ des personnes concernées a lieu après 13H00, les indemnités journalières sont réduites de 50%. Si le retour à la maison se fait avant 13H00, les indemnités journalières sont également réduites de 50%.

Art. 5 Sanctions

- a) Tout joueur qui ne répond pas à une convocation de l'ENMS et pour laquelle, dans sa détermination, les motifs ne sont pas reconnus valables, sera sanctionné par la Direction ou le Conseil d'administration.
- b) Les sanctions sont :
 - a. L'avertissement (du ressort de la Direction),
 - b. L'amende (du ressort de la Direction),
 - c. La suspension (du ressort du CA sur proposition de la Direction),
 - d. L'exclusion (du ressort du CA sur proposition de la Direction).
- c) L'avertissement est prononcé dans les cas de peu de gravité, tels que :
 - a. Retard à l'entrée d'une activité de l'ENMS,
 - b. Non renvoi de l'accusé de réception de la convocation dans les 7 jours. En cas de récidive, la Direction peut prononcer une amende.
- d) L'amende sera prononcée dans des cas tels que :
 - a. Absence partielle d'au moins un jour à une activité de l'ENMS,

- b. Si un joueur blessé ne se présente pas à l'entrée de l'activité sans avoir l'accord préalable de l'entraîneur ou du médecin de la Fédération.

Le barème des amendes est fixé à un minimum de CHF 50.- et à un maximum de CHF 500.-.

En cas de récidive, le CA peut prononcer une suspension sur proposition de la Direction

- e) La suspension sera prononcée dans des cas tels qu'un refus de participation à une activité de l'ENMS ou manquement grave aux règles de conduite et à l'éthique sportive.

Elle le sera pour une durée déterminée à l'intérieur des compétitions officielles de niveau national et régional. Elle sera décidée en fonction de la gravité de l'infraction, notamment l'absence à un stage, à un match ou à un tournoi.

La récidive est une circonstance aggravante pouvant mener à l'exclusion.

Art. 6 Application des sanctions

- a) Le joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel sous peine, pour son équipe, de perdre par forfait.
- b) La suspension doit être purgée dans la ligue où le joueur évolue normalement, Coupe Suisse comprise. Dans l'intervalle et jusqu'au moment où la suspension a été pleinement purgée, celle-ci s'étend à toutes les catégories de jeu et à tout le territoire national.
- c) Les sanctions sont également applicables aux joueurs évoluant dans des fédérations étrangères.

Art. 7 Marketing et Communication

- a) Les droits d'image découlant des activités officielles des équipes nationales (photos, TV, vidéos, etc.) sont la propriété de Swiss Basketball.
- b) Tout joueur faisant partie des cadres des équipes nationales accepte que Swiss Basketball utilise l'image du joueur pour développer le merchandising (T-shirt, maillot avec nom du joueur, etc.). Le produit de ces ventes étant automatiquement redistribué aux activités des équipes nationales.
- c) Tout joueur peut être sollicité afin d'augmenter la notoriété de Swiss Basketball.

Art. 8 Voies de droit

- a) Toute décision rendue en application de l'article 5 lettre b) 2 ou 3 ou 4 des présentes directives peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès sa notification auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball.
- b) La procédure de recours est régie par les dispositions applicables devant la Commission de recours de Swiss Basketball.

Art. 9 Litiges

En cas de litige, le texte français des présentes directives fait foi.

Art. 10 Dispositions finales

Ces directives ont été ratifiées par le Conseil d'administration de Swiss Basketball, le 15 MAI 2019. Elles entrent en vigueur le jour-même.